

TERRITOIRES DU RUANDA URUNDI .
RESIDENCE DU RUANDA .

N° 797/Just.

Objet :
Indigence .

*reçu 12.4.40
n° 452 / Just*

Ruhengeri



6633

07/01/07

Kigali, le 27 mars 1940.

Monsieur l'Administrateur Territorial ,

Je crois utile de vous rappeler que les règles concernant la conduite à tenir dans le cas où un non indigène , devenu indigent , demanderait des secours de la bienfaisance publique .

La matière est réglée par le Décret du 12 juillet 1920 et par l'Ordonnance du Gouverneur Général du 19 octobre 1921 Ces deux textes ont été rendus exécutoire au Ruanda - Urundi .

De plus veuillez trouver ci-joint copie d'une lettre N° 6339/B.P./364 du 17 août 1928 qui fixe les règles à suivre à l'occurrence .

Le Résident du Ruanda
M. Simon,

Messieurs les Administrateurs Territoriaux
Kigali, Nyanza, Astrida, Shungu, Kisenyi,
Ruhengeri, Biumba et Kibungu .

Stanleyville, le 17 août 1928.-

Lettre circulaire .

OBJET:

Rapatriement des indigènes. Monsieur le Commissaire de District (T O U S)

J'ai l'honneur d'attirer à nouveau votre attention sur l'impérieuse nécessité de respecter strictement les dispositions du Décret du 12 juillet 1920 et de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 19 octobre 1921 en matière d'entretien et de rapatriement des personnes non originaires du Congo ou des Colonies voisines, dénuées de ressources.-

C'est en effet la loi elle-même qui crée une obligation de remboursement dans le chef de l'employeur éventuel et qui fixe le montant de son obligation; cette obligation ne naît, et son montant n'est incontestable que si toutes les prescriptions légales ont été respectées.

L'état d'indigence doit d'abord être constaté après enquête. Il ne suffit donc pas que l'autorité compétente délivre purement et simplement un certificat d'indigence; il faut qu'elle constate qu'elle a procédé à une enquête relativement à l'indigence .

La constatation de l'indigence, établie après enquête, ne suffit pas pour que les frais d'entretien ou de rapatriement puissent être avancés par la Bienfaisance publique. Si le Commissaire de District intéressé estime que celle-ci doit intervenir pour l'entretien de l'indigent pendant le temps strictement, /il doit prendre une décision à cette fin.

nécessaire pour obtenir une décision de rapatriement

Cette prescription de l'ordonnance du Gouverneur Général du 19 octobre 1921 est généralement perdue de vue.

Quant à la décision de rapatriement elle est prise par le Gouverneur de la Province dans laquelle l'indigent se trouve au moment de la demande, ou par les fonctionnaires désignés par lui. Jusqu'à ce jour seul le Commissaire de District du Kibali-Ituri a été désigné pour prendre des décisions de rapatriement. De telles décisions ne peuvent être prises que si l'état de santé du requérant, constaté par un certificat médical ne lui permet pas de supporter plus longtemps le climat tropical, ou si, pour une cause quelconque, il y a lieu de croire que l'indigent ne pourra se procurer à bref délai un emploi stable dans la Colonie.

Toutes les pièces à établir doivent l'être avec le plus grand soin il arrive que des certificats ne soient pas datés, ce qui expose la Colonie à de graves mécomptes en cas de contestation judiciaire.

De même que la constatation de l'indigence et l'intervention de la bienfaisance publique doivent se faire conformément aux règles édictées par le Gouverneur Général, l'état des dépenses n'établit souverainement le montant de la créance de la Colonie que s'il est arrêté conformément aux règles prévues par le Gouverneur Général. Il est donc essentiel qu'à l'occasion de chaque dépense le Commissaire de District ou l'Administrateur Territorial fasse signer une reconnaissance de dettes par l'indigent. Il arrive trop fréquemment lorsque cette reconnaissance n'est pas écrite en entier de la main de celui qui la souscrit, que celui-ci, outre sa signature, n'ait pas écrit de sa main un bon ou un approuvé portant la somme en toutes lettres; il arrive même que des dépenses soient effectuées à charge de la Bienfaisance publique sans être couvertes par aucune pièce justificative .

D'autre part, afin d'éviter un échange de correspondances entre le Gouvernement Général et le Gouvernement de la Province, je vous prie de prescrire aux comptables intéressés que toute somme allouée à un indigent ou expulsé indigent soit inscrite sur la feuille de route en sa possession .

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'avant toute intervention de la Bienfaisance publique, l'indigent doit d'abord faire connaître ceux qui ont été ses employeurs au Congo. Dans la mesure du possible, je vous prie d'exiger en outre que l'indigent vous remette un acte (par exemple un original de son contrat d'emploi) faisant preuve de ce qu'il a bien été au service des employeurs qui sont constitués ses cautions en ce qui concerne le montant des frais d'entretien et de rapatriement .

Les pièces relatives à des indigents devront dorénavant m'être transmises par premier courrier; je vous prie de donner des instructions formelles en ce sens au personnel intéressé sous vos ordres.

Généralement, le recouvrement des sommes déboursées par la Bienfaisance publique n'est porté à ma connaissance par les ordonnateurs délégués qu'après un ou plusieurs rappels. Je prescris formellement de m'aviser immédiatement d'un tel recouvrement.

LE GOUVERNEUR , A.I.,

sc/: A.H.GILSON .